

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 265

présenté par
M. Breton

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer à la référence :

« au I »

les références :

« aux I et II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas logique d'exclure le II de l'article relatif au consentement des couples des vérifications impératives de l'Agence de biomédecine quant à la validité des protocoles de recherche.

À défaut, il faut considérer que la majorité considère tout embryon *in vitro* comme entrant dans le champ de ce texte même s'ils font toujours l'objet d'un projet parental ou si le couple n'a pas consenti à la recherche...